

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Budget Cœur de Pays – Reprise sur provisions

N° 2022/24

Le Maire

**Vu** l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Considérant** le principe comptable de prudence et la comptabilisation de toute perte financière probable, dès lors qu'une perte est envisagée, les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge,

**Considérant** que les provisions constituées doivent être ajustées tous les ans, soit en cas d'insuffisance par un complément de provision, soit par une reprise de tout ou partie de la provision existante,

**Considérant** que la provision constituée sur le budget Cœur de Pays est de 222,00 € alors qu'elle devrait être au 31 décembre 2022 d'un montant de 0,00 €,

**Considérant** la demande du Trésorier du Service de Gestion Comptable de Cognac d'effectuer une reprise sur provision d'un montant de 222,00 €,

DECIDE

**Article 1** : d'effectuer une reprise sur provision sur l'exercice 2022 pour un montant de 222,00 € par l'émission d'un titre d'ordre mixte.

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 13 décembre 2022

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE  
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente

